PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-09-05-00006

EN DATE DU 05/09/2023

portant mise en demeure de la société EUROCASSE sur la commune de Froideconche, lieu-dit Bois d'Emery (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

- le code de justice administrative ;

- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 276 du 31 janvier 1992 délivré à Monsieur AUBRY (société EUROCASSE) pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Froideconche, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courriel du 23 août 2023 et la réponse de l'inspection par courriel de la même date ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

- que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 dispose que « *l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* [...] » ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse en sortie de son séparateur hydrocarbures permettant de s'assurer de la conformité de ses rejets au réseau d'assainissement communal ;

- que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 dispose que « *l'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement* » ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité fluides frigorigènes obligatoire pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides ;

- que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les éléments que doit contenir le registre des véhicules hors d'usage ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant possède un registre commun pour les deux sites qu'il exploite, que ce registre était incomplet, qu'il ne permettait pas de déterminer la quantité de VHU présents sur le site et ne permettait pas de déterminer la répartition des VHU entre les deux sites ;

- que l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 dispose que « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.* [...] »;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détection incendie dans le hangar de dépollution et de stockage des pièces détachées et fluides ;

- que l'article 41 > II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation*» ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone de stockage des pneumatiques dédiée, et leur stockage dispersé dans le bâtiment dans des zones et des conditions ne permettant pas de prévenir le risque incendie et d'évaluer les volumes ;

- que l'article 41 > III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « [...] *Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]*» ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les batteries étaient stockées dans un bâtiment à même le sol et non pas dans des conteneurs étanches et fermés ;

- que l'article 41 > IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres*» ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la présence de véhicules (a priori dépollués mais ceci n'a pu être vérifié faute d'accès) sur une hauteur dépassement largement les 3 mètres (jusqu'à 8 véhicules empilés) dans des conditions ne permettant pas de prévenir le risque d'incendie ou d'éboulement ;

- que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*
    - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
    - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ».*

- *que, lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées n'a pas pu différencier la zone de stockage des véhicules dépollués de celles des véhicules non dépollués et qu'il était difficile de différencier les zones imperméabilisées des zones non imperméabilisées du fait de la présence d'une couche de boue et de terres sur les dalles obturant probablement le réseau de collecte des eaux pluviales et empêchant de contrôler périodiquement le bon état de la dalle et l'absence d'infiltration dans les sols ;*

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCASSE de respecter les prescriptions ci-dessus des arrêtés ministériels susvisés ;

- que cette situation, tout particulièrement l'absence de gestion des déchets, la désorganisation du site engendrant un risque incendie, la pollution des sols et des eaux par la présence de véhicules hors d'usage dont le caractère dépollué n'est pas assuré par l'exploitant et dont l'étanchéité de la dalle est incertaine du fait de sa couverture par de la terre tout comme la collecte effective des eaux pluviales, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect de prescriptions

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Le Bois d'Emery sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
    - les dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser une analyse annuelle de ses effluents aqueux ;
    - les dispositions prévues au point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en obtenant l'attestation de capacité fluides frigorigènes requise pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides ;
    - les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ;
    - les dispositions prévues à l'article 19de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un système de détection incendie dans chaque local technique ;

- les dispositions prévues à l'article 41 > II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réorganisant le stock de pneumatiques afin de les stocker dans une zone dédiée distante des autres zones de l'installation et dans des conditions permettant de prévenir le risque incendie ;
- les dispositions prévues à l'article 41 > IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en évacuant les véhicules empilés et en réorganisant le site de sorte que l'empilement des véhicules dépollués ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.
- Les dispositions prévues au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 en réalisant des zones clairement délimitées pour les véhicules dépollués et non dépollués, en nettoyant la dalle étanche sur laquelle sont entreposés les véhicules dépollués et en s'assurant de son bon état et la bonne effective des eaux pluviales ;

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article 41 > III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les batteries dans des conteneurs étanches et fermés ;

ARTICLE 2– SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et a II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROCASSE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Froideconche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le – 5 SEP 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES